

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.184 du 28 juin 2013

A. 131.806/XIII-2891

En cause : **la Société anonyme LEXI,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE
PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE
INSTITUT SAINT-JACQUES,**
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

A. 138.848/XIII-3053

En cause : **la Société anonyme LEXI,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune de Braine-l'Alleud,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE
PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE
INSTITUT SAINT-JACQUES,**
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2003 par la société anonyme (S.A.) LEXI qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Braine-l'Alleud du 4 novembre 2002, approuvant définitivement le plan d'alignement et d'emprises d'une nouvelle voirie à créer à Braine-l'Alleud parallèlement à l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province (recours A. 131.806/XIII-2891);

Vu la requête introduite le 8 juillet 2003 par la société anonyme LEXI qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 31 mars 2003, approuvant le plan d'alignement d'une nouvelle voirie à créer à Braine-l'Alleud parallèlement à l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province (recours A. 138.848/XIII-3053);

Vu les requêtes introduites les 28 mai et 24 octobre 2003 par lesquelles l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE INSTITUT SAINT-JACQUES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les arrêts n^{os} 223.420 et 223.422 du 7 mai 2013 fixant les affaires à l'audience du 20 juin 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PERIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Fr. ROBERT, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les arrêts n° 223.420 et n° 223.422 du 7 mai 2013, précités, sont motivés comme suit :

" Considérant que le 27 juillet 2009, l'avocat des requérants porte à la connaissance du Conseil d'Etat que «l'acte attaqué a été remplacé», le conseil communal de Braine-l'Alleud ayant «adopté le 22 septembre 2008 un nouveau plan d'alignement pour la nouvelle voirie litigieuse qui a été soumis à l'enquête publique jusqu'au 7 juillet 2009»; que le 21 septembre 2009, la partie adverse transmet au Conseil d'Etat la délibération du conseil communal du 31 août 2009 décidant «d'approuver définitivement le nouveau plan établi le 15.07.2008 par Monsieur E. THEISMAN, géomètre communal, modifiant le plan d'alignement et d'emprises d'une voirie à créer en parallèle de l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province approuvé par arrêté ministériel du 31 mars 2003»; qu'à l'audience du 24 septembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud n'ayant pas apporté la preuve que cette délibération était définitive, l'affaire a dû par conséquent être remise sine die;

Considérant que le 10 août 2010, le Conseil d'Etat adresse à la partie adverse le courrier suivant :

« Madame l'Avocat,

Dans les affaires susmentionnées, une délibération du conseil communal de Braine-l'Alleud du 31 août 2009 approuve définitivement un nouveau plan d'alignement établi le 15 juillet 2008 modifiant le plan d'alignement et d'emprises d'une voirie à créer en parallèle de l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province approuvé par arrêté ministériel du 31 mars 2003.

A l'audience du 24 septembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud n'a pas apporté la preuve que cette délibération était définitive. L'audience a par conséquent été remise sine die.

Vous nous avez depuis fait parvenir, par un courrier du 30 avril 2010, une copie du courrier envoyé par la commune notifiant individuellement ce nouveau plan d'alignement sans toutefois fournir la preuve de l'envoi par recommandé de ces notifications que vous disiez réclamer.

S'agissant d'un acte réglementaire, il convient de nous communiquer également la preuve que la délibération du conseil communal du 31 août 2009 a fait l'objet d'une publication conforme.

Pour que nous puissions fixer cette affaire, pourriez-vous, dans les plus brefs délais, me communiquer, ainsi qu'à Madame l'auditeur MARTOU, copie de ces formalités de publication ?

Pourriez-vous également nous informer de la prise de position éventuelle de l'autorité de tutelle ?

[...]»;

Considérant que l'avocat de la partie adverse fait parvenir, par courriers des 30 avril, 13 août et 1^{er} septembre 2010, une copie du courrier envoyé par la commune notifiant individuellement ce nouveau plan d'alignement et la preuve de l'envoi par recommandé de ces notifications;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 2010, le président de la XIII^{ème} chambre décide, une nouvelle fois, de la remise de l'affaire sine die afin d'obtenir des informations quant à l'attitude de l'autorité tutelle;

Considérant que le 17 août 2011, un nouveau courrier est adressé par le Conseil d'Etat aux parties; que ce courrier est rédigé de la manière suivante :

« Madame, Monsieur les Avocats,

Dans les affaires susmentionnées la présente fait suite au courrier de M^{me} le Conseiller d'Etat GUFFENS du 10/08/2010 et à l'audience du 15/12/2010.

Dans ces affaires une délibération du conseil communal de Braine-l'Alleud du 31 août 2009 approuve définitivement un nouveau plan d'alignement établi le 15 juillet 2008 modifiant le plan d'alignement et d'emprises d'une voirie à créer en parallèle de l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province approuvé par arrêté ministériel du 31 mars 2003.

A l'audience du 24 septembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud n'a pas apporté la preuve que cette délibération était définitive. Vous nous avez fait parvenir, par courriers des 30 avril, 13 août et 1^{er} septembre 2010, une copie du courrier envoyé par la commune notifiant individuellement ce nouveau plan d'alignement et la preuve de l'envoi par recommandé de ces notifications. Nous ne possédons toutefois pas les documents de la publication de cet acte réglementaire annoncée du 6 au 17 septembre 2010.

Lors de l'audience du 15/12/2010, le Président HANOTIAU a demandé à Me MELCHIOR de bien vouloir l'informer de la position de l'autorité de tutelle quant à cette nouvelle décision du 31/08/2009 approuvant le plan d'alignement. Nous restons à ce jour sans nouvelles.

Vous comprendrez que ces dossiers doivent impérativement se clôturer, c'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir faire tout votre possible pour informer la chambre et M^{me} l'Auditeur MARTOU des éléments quant à ce.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Avocats, l'assurance de ma considération distinguée.

V. WIAME,
Greffier»;

Considérant que ces demandes très précises n'ont malheureusement pas été suivies d'effets; qu'à l'audience du 25 février 2013, le président f.f. de la XIII^{ème} chambre n'a pu que constater que la partie adverse restait en défaut de fournir les documents demandés, et notamment l'approbation définitive du nouveau plan d'alignement par la Région;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer l'affaire pour plaidoiries au fond à l'audience du 20 juin 2013 à 09h30";

Considérant qu'à la suite de ces arrêts, le conseil de la commune de Braine-l'Alleud a fait parvenir, par lettre du 28 mai 2013, la preuve de l'affichage du 6 au 17 septembre 2010 de l'"avis d'approbation" du nouveau plan d'alignement par le conseil communal le 31 août 2009;

Considérant que le conseil de la partie requérante a lui aussi fait parvenir au Conseil d'Etat par courrier du 6 juin 2013 les documents suivants :

- la preuve de l'affichage du 6 au 17 septembre 2010 de l'"avis d'approbation" du nouveau plan d'alignement par le conseil communal le 31 août 2009;
- le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 8 octobre 2012 à la commune de Braine-l'Alleud en vue de réaliser la voirie concernée conformément au plan d'alignement du 31 août 2009;
- le plan de réalisation de cette nouvelle voirie approuvé par le fonctionnaire délégué, conforme au nouveau plan d'alignement du 31 août 2009;
- la note de service du 25 avril 2013 de la commune et la photo y annexée apportant la preuve de l'affichage à partir du 2 mai 2013 du permis d'urbanisme précité;

Considérant que la partie requérante en déduit que "la preuve est ainsi apportée de ce que les [...] recours ont perdu leur objet à la suite de la nouvelle décision prise par la commune le 31 août 2009, qui a été approuvée par l'autorité de tutelle puisque celle-ci a ensuite délivré à la commune le permis pour réaliser sa nouvelle voirie";

Considérant que, dans ces circonstances, une telle conclusion peut être suivie et les dépens doivent être mis à la charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.131.806/XIII-2891 et A.138.848/XIII-3053 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.